

Numéro d'anonymat  
(partie réservée à  
l'administration)

Centre organisateur : Université Paris-Saclay

## CONCOURS EXTERNE

TECHNICIEN DE RECHERCHE ET DE FORMATION

ACADEMIES DE PARIS – CRETEIL – VERSAILLES

**Branche d'activité professionnelle J : GESTION ET PILOTAGE**

EMPLOI TYPE : GESTIONNAIRE EN GESTION ADMINISTRATIVE

**- *SESSION 2020* -**

**Epreuve écrite d'admission**

**Mardi 7 juillet de 14h00 à 17h00**

**DUREE DE L'EPREUVE : 3 HEURES**

---

Nom de naissance : .....

Nom d'usage : .....

Prénom : .....

**L'usage de tout ouvrage de référence, de tout document et de tout matériel électronique est interdit. L'usage de la calculatrice n'est pas autorisé.**

**Vous devez éteindre votre téléphone portable et tout objet connecté pendant toute la durée de l'épreuve**

**Attention, sous peine d'exclusion, il est interdit aux candidats de signer leur copie ou d'y mettre un signe quelconque pouvant indiquer la provenance de la copie.**

Consignes à lire avant de composer :

Le dossier qui vous a été remis comporte 19. Pages numérotées de 1 à 19 (page de garde comprise).

Assurez-vous que cet exemplaire est complet, sinon demandez en un autre aux surveillants.

Le sujet comporte plusieurs types de questions : question sigles à développer (QSD), questions à réponses courtes (QRC), questions réponses à développer (QRD), exercices et cas pratiques

- **Les réponses sont à apporter directement sur le document.**
- Ce dossier **NE** doit **PAS être dégrafé** et devra être remis dans son intégralité aux surveillants à l'issue de l'épreuve.
- Il vous est demandé d'écrire soigneusement, et **ne pas utiliser de crayon à papier**. Il vous est demandé d'écrire au **stylo bille noir ou bleu**.
- L'usage de tout document, autre que ceux qui vous seront remis lors de l'épreuve, et l'utilisation de tout matériel électronique (y compris calculatrices) sont **INTERDITS**.
- Veillez à **respecter l'anonymat dans vos réponses**. Votre identité doit figurer uniquement en page 1. Toute mention d'identité portée sur toute autre partie du document que vous remettrez en fin d'épreuve (dans le texte, ou en fin de copie) mènera à l'annulation de votre épreuve.
- Les téléphones portables et objets connectés sont éteints pendant toute la durée de l'épreuve, et rangés dans le sac.
- **A la fin de l'épreuve, restez à votre place et attendez l'autorisation d'un surveillant pour sortir.**
- Le masque est obligatoire pour toutes les entrées et sorties de la salle d'examen.



Questions (/40 points)

1. Développer les sigles suivants :

- GBCP : .....
- EPIC : .....
- DAEU : .....
- CPF : .....
- FIPHFP : .....
- DPO : .....
- PRCE : .....
- CAP : .....
- HDR : .....
- LPPR : .....

2. Quels sont les différents types d'enseignants chercheurs ? Comment sont-ils recrutés à l'université (hors matière juridique, science politique et filière médicale) ?

.....

.....

.....

.....

.....

.....

3. Quel est le nom de la future instance qui regroupera le CT et le CHSCT :

.....

4. Quel double rôle le Conseil d'État joue-t-il ?

.....

.....

5. Quelles sont les obligations de l'employeur public pour la mise en place du télétravail ?  
Citez au moins 3 obligations.

.....

.....

.....

.....

.....

6. Quelles sont les trois grandes masses qui composent un budget ?

.....

.....

7. En dessous de quel montant un acheteur public est-il dispensé de toutes procédures de publicité ?

.....

8. De quand date la mise en place de la CVEC ? A quoi sert-elle ? Qui doit la payer ? Qui en est exonéré ? Quel est son montant pour la rentrée 2020 pour les étudiants inscrits à l'université ?

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

9. Quels sont les enjeux principaux du projet de loi de programmation pluriannuelle de la recherche en cours de préparation ? (en citez 4)

.....

.....

.....

.....

.....

.....

10. Expliquer pour quels types de tâches les logiciels suivants sont utilisés :

- Excel :

.....

.....

- Powerpoint :

.....

.....

- ADOBE READER

.....

.....

- TEAMVIEWER

.....

.....

11. Que savez-vous de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ? Citez 3 éléments de l'ordonnance.

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

**12. Mathématiques :**

Vous êtes secrétaire pédagogique dans un département. Vous êtes chargés de calculer les moyennes des étudiants et de déterminer s'ils obtiennent leur diplôme ou non.

Chaque copie est corrigée par deux correcteurs différents.

Pour les notes supérieures ou égales à 15/20 c'est la meilleure des deux notes qui est conservée.

Pour les notes inférieures ou égales à 6/20 c'est la moins bonne des deux qui est conservée.

Pour les notes comprises entre 6/20 et 15/20 c'est la moyenne des deux notes qui est calculée.

Un étudiant obtient son diplôme si sa moyenne générale est supérieure ou égale à 10/20.

**Calculez, en tenant compte des coefficients indiqués sous le tableau, les moyennes de chaque étudiant (à 1 chiffre après la virgule) et indiquez pour chacun d'entre eux s'il est admis ou non.**

	Droit social Correcteur1	Droit social Correcteur2	Comptabilité Correcteur1	Comptabilité Correcteur2	Anglais des affaires Correcteur 1	Anglais des affaires Correcteur 2
Etudiant#1	18	16	12	10	11	13
Etudiant#2	8	10	5	6	14	12
Etudiant#3	6	4	12,25	13,75	9,5	8,5

Droit social : coefficient 2 - Comptabilité : coefficient 2 - Anglais des affaires : coefficient 1

.....

.....

.....

.....



### 13. Cas pratique N°1 :

Vous êtes gestionnaire dans un service de formation. Un agent de catégorie B titulaire souhaite vous exposer son projet professionnel. Il est assistant administratif. Il s'est connecté sur son Compte Personnel de Formation et constate qu'il dispose de 40h. Il souhaite réaliser une mobilité externe à court terme et devenir bibliothécaire en bibliothèque municipale. Il a identifié une formation dont le coût est de 1 500€. Il sait que celle-ci ne peut être financée dans le cadre du plan de formation mais vous demande s'il peut bénéficier du montant en euros correspondant aux heures acquises. Est-ce possible ?

Vous devez lui faire une réponse écrite par courrier.

**En vous aidant du document annexe qui suit, votre responsable vous demande de rédiger un projet de réponse. Ne pas utiliser d'éléments qui pourraient rompre l'anonymat de votre copie.**

Cf. décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret no 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....







Dictée fautive (/10 PT)

**Entourer les 10 fautes identifiées dans le texte et les corriger dans les zones prévues à cet effet**

Oh ! dit le prêtre, jeune fille, aies pitié de moi ! Tu te crois malheureuse, hélas ! Hélas ! Tu ne sais pas ce que c'est que le malheur ! Oh ! aimer une femme ! être prêtre ! être haï ! L'aimer de toutes les fureurs de son âme, sentir qu'on donnerait pour le moindre de ses sourires son sang, ses entrailles, sa renommée, son salut, l'immortalité et l'éternité, cette vie et l'autre ; regrettez de ne pas être roi, génie, empereur, archange, dieu, pour lui mettre un plus grand esclave sous les pieds ; l'être indigne nuit et jour de ses rêves et de ses pensées ; et la voir amoureuse d'un livreur de soldat ! et n'avoir à lui offrir qu'une sale soutane de prêtre dont elle aura peur et dégoût ! Etre présent, avec sa jalousie et sa rage, tandis qu'elle prodigue à un misérable fanfaron imbécile des trésors d'amour et de beauté ! Voir ce corps dont la forme vous brûle, ce saint qui a tant de douceur, cette chère palpiter et rougir sous les baisers d'un autre ! Ô ciel ! aimer son pied, son bras, son épaule, songer à ses veines bleues, à sa peau brune, jusqu'à s'en tordre des nuits entières sur le pavé de sa cellule, et voir toutes les caresses qu'on a rêvé pour elle aboutir à la torture !

(Notre Dame de Paris, Victor Hugo)

- |         |         |
|---------|---------|
| 1 ..... | 6.....  |
| 2.....  | 7.....  |
| 3.....  | 8.....  |
| 4.....  | 9.....  |
| 5.....  | 10..... |



## Annexe – Cas pratique n°1

**Décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie**

NOR: CPAF1929374D

Publics concernés : les agents publics civils dans les trois versants de la fonction publique et les ouvriers affiliés au régime des pensions résultant du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004.

Objet : mise en œuvre du compte personnel d'activité et du compte personnel de formation dans la fonction publique.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1er janvier 2020 .

Notice : le décret précise les modalités d'application de la mise en œuvre du compte personnel d'activité et de formation au sein de la fonction publique, notamment les modalités d'utilisation du compte.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code du travail ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 22, 22 ter et 22 quater ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 9 octobre 2019 ;

Vu l'avis du Conseil commun de la fonction publique en date du 17 octobre 2019 ;

Vu l'avis de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations en date du 6 novembre 2019 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'évaluation des normes en date du 7 novembre 2019 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

### Article 1

L'article 2 du décret du 6 mai 2017 susvisé est ainsi modifié :

1° Au quatrième alinéa, les mots : « Les heures de formation acquises » sont remplacés par les mots : « Les droits à formation acquis » et le mot : « utilisées » est remplacé par le mot : « utilisés » ;

2° Le 2° est complété par les dispositions suivantes :

« Les droits acquis en euros au titre du compte d'engagement citoyen peuvent à cette fin être convertis en heures à raison de 12 euros pour une heure. Lorsque le calcul aboutit à un nombre d'heures de formation comportant une décimale, ce nombre est arrondi au nombre entier le plus proche. »

### Article 2

L'article 3 du même décret est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« L'alimentation du compte personnel de formation s'effectue à hauteur de 25 heures maximum au titre de chaque année civile, dans la limite d'un plafond de 150 heures. » ;

2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour le fonctionnaire qui appartient à un corps ou cadre d'emplois de catégorie C et qui n'a pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau 3, l'alimentation du compte s'effectue à hauteur de 50 heures maximum par année civile et le plafond est porté à 400 heures. »

### **Article 3**

Après l'article 3 du même décret, il est inséré deux articles ainsi rédigés :

« Art. 3-1.-I.-Les droits acquis en euros au titre des dispositions de l'article L. 6323-2 du code du travail peuvent être convertis en heures, dans la limite des plafonds définis aux premier et deuxième alinéas de l'article 3.

« Le total des droits ayant fait l'objet de conversions successives ne peut, sur une période continue de six années, dépasser le plafond défini au premier alinéa de cet article.

« Pour les agents relevant du deuxième alinéa du même article, le total des droits ayant fait l'objet de conversions successives ne peut, sur une période continue de huit années, dépasser le plafond défini par cet alinéa.

« Les droits acquis par abondements complémentaires conformément à l'article L. 6323-4 du code du travail ne peuvent faire l'objet d'une conversion, à l'exception des droits acquis au titre du troisième alinéa de l'article L. 6323-11 de ce même code.

« II.-La conversion en heures des droits acquis en euros au titre du compte personnel de formation s'effectue à raison d'une heure pour 15 euros.

« Lorsque le calcul aboutit à un nombre d'heures de formation comportant une décimale, ce nombre est arrondi au nombre entier le plus proche.

« Art. 3-2.-Le titulaire d'un compte qui exerce concomitamment des activités ouvrant des droits alimentés en euros et en heures utilise ses droits acquis en euros ou en heures en fonction de son activité principale. Si ses activités sont exercées selon la même quotité, il peut utiliser ses droits acquis indifféremment en euros ou en heures. »

### **Article 4**

L'article 5 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5.-Pour l'application du IV de l'article 22 quater de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, le crédit d'heures supplémentaires est limité à 150 heures. Il peut compléter, à la demande de l'agent, les droits acquis dans les conditions prévues à l'article 3.

« Pour justifier de l'attribution de ce crédit d'heures supplémentaire, l'agent présente un avis du médecin de prévention ou du travail attestant que son état de santé l'expose, compte tenu de ses conditions de travail, à un risque d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions. »

### **Article 5**

Au deuxième alinéa de l'article 9 du même décret, après les mots : « fonction publique hospitalière », sont insérés les mots : « et par délibération du conseil d'administration dans un établissement public ».

### **Article 6**

Après l'article 10 du même décret, il est inséré deux articles ainsi rédigés :

« Art. 10-1.-Le compte personnel de formation cesse d'être alimenté et les droits qui y sont inscrits ne peuvent plus être utilisés lorsque son titulaire a fait valoir ses droits à la retraite, à l'exception des cas dans lesquels la radiation des cadres intervient par anticipation en application des articles L. 27 et L. 29 du code

des pensions civiles et militaires de retraite ou de dispositions réglementaires équivalentes.

« Art. 10-2.-Lorsque le titulaire d'un compte utilise des droits obtenus à la suite d'une déclaration frauduleuse ou erronée, il rembourse les sommes correspondantes à son employeur selon une procédure contradictoire dont les modalités sont précisées par l'employeur. »

#### **Article 7**

L'article 17 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 17.-Les dispositions de l'avant-dernière phrase du 2° de l'article 2 et du premier alinéa du II de l'article 3-1 peuvent être modifiées par décret. »

#### **Article 8**

Le code du travail est ainsi modifié :

1° L'article R. 6323-27 est complété par les dispositions suivantes :

« Le titulaire d'un compte, qui exerce concomitamment des activités ouvrant des droits alimentés en euros et en heures, utilise ses droits acquis en euros ou en heures en fonction de son activité principale. Si ces activités sont exercées selon la même quotité, il peut utiliser ses droits acquis indifféremment en euros ou en heures. » ;

2° Après la section 7 du chapitre III du titre II du livre III de la sixième partie, dans sa rédaction en vigueur le 1er janvier 2020, il est inséré une section 8 ainsi rédigée :

« Section 8

« Modalités d'utilisation des droits acquis au titre d'une activité relevant du droit public

« Art. R. 6323-43.-Les droits acquis en heures au titre de l'article 22 quater de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 peuvent être convertis en euros, à l'initiative de toute personne mentionnée aux articles L. 6323-2 et L. 6323-33, dans la limite des plafonds définis au I des articles R. 6323-1, R. 6323-3-1, R. 6323-29 et au premier alinéa de l'article R. 6323-22.

« Art. D. 6323-44.-La conversion en euros des droits acquis en heures mentionnée à l'article R. 6323-43 s'effectue à raison de 15 euros par heure. »

#### **Article 9**

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er janvier 2020.

#### **Article 10**

La ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'action et des comptes publics, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 17 décembre 2019.

Edouard Philippe  
Par le Premier ministre :

Le ministre de l'action et des comptes publics,  
Gérald Darmanin

La ministre des solidarités et de la santé,  
Agnès Buzyn

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,  
Jacqueline Gourault

## Annexes – Cas pratique n°2

### **Article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.**

*Le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité.*

*Dans l'exercice de ses fonctions, il est tenu à l'obligation de neutralité.*

*Le fonctionnaire exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. A ce titre, il s'abstient notamment de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses.*

*Le fonctionnaire traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité.*

*Il appartient à tout chef de service de veiller au respect de ces principes dans les services placés sous son autorité.*

### **Article L712-6-2 du code de l'éducation**

*Le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs et enseignants est exercé en premier ressort par le conseil académique de l'établissement constitué en section disciplinaire [...]*

### **Article L951-4 du code de l'éducation**

*Le ministre chargé de l'enseignement supérieur peut prononcer la suspension d'un membre du personnel de l'enseignement supérieur pour un temps qui n'excède pas un an, sans privation de traitement.*

### **Article L952-8 du code de l'éducation**

*les sanctions disciplinaires qui peuvent être appliquées aux enseignants-chercheurs et aux membres des corps des personnels enseignants de l'enseignement supérieur sont :*

*1° Le blâme ;*

*2° Le retard à l'avancement d'échelon pour une durée de deux ans au maximum ;*

*3° L'abaissement d'échelon ;*

*4° L'interdiction d'accéder à une classe, grade ou corps supérieurs pendant une période de deux ans au maximum ;*

*5° L'interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement ou de recherche ou certaines d'entre elles dans l'établissement ou dans tout établissement public d'enseignement supérieur pendant cinq ans au maximum, avec privation de la moitié ou de la totalité du traitement ;*

*6° La mise à la retraite d'office ;*

*7° La révocation.*

*Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée la sixième ou la septième sanction peuvent être frappées à titre accessoire de l'interdiction d'exercer toute fonction dans un établissement public ou privé, soit pour une durée déterminée, soit définitivement.*

### **Article 2 Arrêté du 10 février 2012 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels enseignants des établissements publics d'enseignement**

## supérieur et de recherche

*Les présidents et les directeurs des établissements publics d'enseignement supérieur dont la liste est fixée à l'article 3 du présent arrêté reçoivent délégation des pouvoirs du ministre chargé de l'enseignement supérieur pour le recrutement et la gestion des personnels enseignants mentionnés à l'article 1er du présent arrêté en ce qui concerne :[...] 24. La suspension.*

### *Article 40 al. 2 du code de procédure pénale*

*Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs*